

Brochure n° 3157

Convention collective nationale

**IDCC : 2825. – INDUSTRIES DE LA MAROQUINERIE,
ARTICLES DE VOYAGE, CHASSE-SELLERIE,
GAINERIE, BRACELETS EN CUIR**

ACCORD DU 11 MAI 2010

RELATIF À L'AFFECTATION DE FONDS DE PROFESSIONNALISATION
AUX CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

NOR : ASET1051320M

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions et modalités de prise en charge par l'OPCA de la maroquinerie, le FORTHAC.

Considérant l'article 16 de l'accord du 15 décembre 2005 sur la formation professionnelle en maroquinerie ;

Considérant les dispositions de la loi du 4 mai 2004, modifiant l'article L. 6332-16 du code du travail, et de l'article R. 6332-78 du code du travail ;

Considérant la nécessité d'assurer aux centres de formation d'apprentis de la profession, les moyens propres à répondre à cet objectif,

les parties signataires décident :

1. De poursuivre l'effort de développement de l'apprentissage dans les industries de la maroquinerie, en particulier dans le bassin parisien qui compte plus de 25 % des effectifs d'apprentis.

2. D'affecter au centre de formation d'apprentis, école Grégoire-Ferrandi, 28, rue de l'Abbé-Grégoire, 75006 Paris, un montant de 400 000 €.

Ces montants seront prélevés sur la collecte de la participation au développement de la formation professionnelle continue due par les

entreprises des secteurs de la maroquinerie, cette collecte étant effectuée au 1^{er} mars 2010 sur la base de la masse salariale 2009.

Cette affectation correspond au respect de la limite de 30 % du fonds de professionnalisation.

3. Que les centres de formation d'apprentis, destinataires des fonds, présenteront au conseil d'administration du FORTHAC, ou de l'instance paritaire chargée par ledit conseil d'examiner cette question, les justificatifs suivants :

- objectifs poursuivis ;
- effectifs concernés par niveau et par diplôme ;
- montant des frais de fonctionnement ;
- état des ressources de financement ;
- délibération du conseil d'administration paritaire du CFA.

La section professionnelle paritaire de la maroquinerie sera chargée du suivi des présentes dispositions et de leur exécution.

4. De conclure le présent accord pour une durée déterminée de 1 an.

Fait à Paris, le 11 mai 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FFM.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CGT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.